



1207953301

DATE DEPOT :	2012-08-29
NUMERO DE DEPOT :	2012R079439
N° GESTION :	2010B16423
N° SIREN :	523942035
DENOMINATION :	HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE
ADRESSE :	116 Rue de Charenton 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2012/06/29
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU

.. PG 29/06/12 (DN)

Société « HOLDING SERVANT & FILS PATRIMOINE »

S.A.S au capital de 1.000 €

Siège social : 116 rue de Charenton
75012 PARIS

RCS Paris B 523 942 035

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

29 AOUT 2012

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2012

numéro de dépôt

Le 29 juin 2012,

La Société « **HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT** »

Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 €,

Dont le siège social est sis : 260 Route de Gatinié – 34600 LES AIRES,

Immatriculée au RCS de Béziers sous le n° 384 531 448,

Et représentée par le Président du Directoire, Monsieur Romain SERVANT.

(Associée unique de la SAS dénommée "HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE", au capital social de 1.000 € divisé en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, ayant son siège à : 116 rue de Charenton – 75012 PARIS,

A pris les décisions suivantes :

- Rapport de gestion établi par le Président,
- Rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ; approbation de ces conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

L'assemblée est présidée par la SAS « HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT ».

La société SCORE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'associée unique au moment de son entrée en séance.

Le président déclare que les documents obligatoires ont été mis à la disposition de l'associé unique dans les délais réglementaires.

Le président présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion dudit exercice et les rapports du commissaire aux comptes.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2011, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'associée unique donne à l'ancien président, Monsieur Nicolas SERVANT quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Il est ici rappelé que :

- * Monsieur Nicolas SERVANT a démissionné de ses fonctions de Président du Directoire en date du 1^{er} mars 2012.
- * Il a été mis fin aux fonctions du directoire et du conseil de surveillance à cette même date.
- * La société est désormais administrée par un Président.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à - 131.826 € de la manière suivante :

Affectation

- Perte de l'exercice	131.826,00 €
- au poste « REPORT A NOUVEAU »	=====

Compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la société s'élèveront à -130.826 €.

S'agissant du premier exercice social aucun dividende n'a été distribué précédemment.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, prend acte que des conventions relevant de l'art L.225-10 et suivants du Code de Commerce ont été conclues au cours de cet exercice et ont été régulièrement autorisées.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011, les capitaux propres qui s'élèvent à -130 826 € pour un capital de 1.000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

SAS HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT
Rep. par M. Romain SERVANT

CERTIFIE CONFORME

